



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet de modification de l'exploitation par la société RVE de
l'installation de tri et traitement de déchets au niveau
des sites Siège-Servant-Fénélon sur la commune de Saint-André**

n°MRAe 2018APREU22

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'Etat n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 11 octobre 2018

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) sur le projet de modification de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située sur le territoire de la commune de Saint-André et ayant pour activité le tri et le traitement de déchets (cartons, capsules de café et de thé, piles, batteries, accumulateurs, verres non dangereux, écrans plats, écrans cathodiques, extincteurs dangereux et non dangereux).

Localisation du projet : ZAC Grand Canal de la commune de Saint-André

Demandeur : Réunion Valorisation Environnement (RVE)

Procédure principale : Autorisation ICPE

Date de saisine de l'Ae : 3 septembre 2018

Date de saisine de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : 29 août 2018

Les installations existantes sont réparties sur 3 parcelles distinctes :

- le site « Siège » autorisé par arrêté préfectoral n°2011-825/SG/DRCTCV en date du 30 mai 2011 ;
- le site « Servant » pour lequel un dossier de déclaration a été enregistré le 18 novembre 2010 ;
- le site « Fénélon ».

Dans le cadre de sa demande de modification de l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, la société RVE a déposé une étude d'impact définie par les articles L.122-1, R.122-5, R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement et soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

Avis de l'Autorité Environnementale

1°) Description du projet

La société RVE est une société dont le champ d'activité porte sur la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sur l'ensemble du territoire réunionnais. Elle possède cinq sites, proches géographiquement les uns des autres, répartis sur les ZAC Grand Canal et Minotaure de la commune de Saint-André.

La société RVE est présentée ci-après :

Statut juridique :	Société par actions simplifiée (SAS)
Activité principale :	3822Z / Traitement et élimination des déchets dangereux
Siège social :	5, ZA chemin Grand Canal – 97440 SAINT-ANDRE
Nom et qualité du demandeur :	Paul SOUBAYA CAMATCHY ARIGUELOU - Président

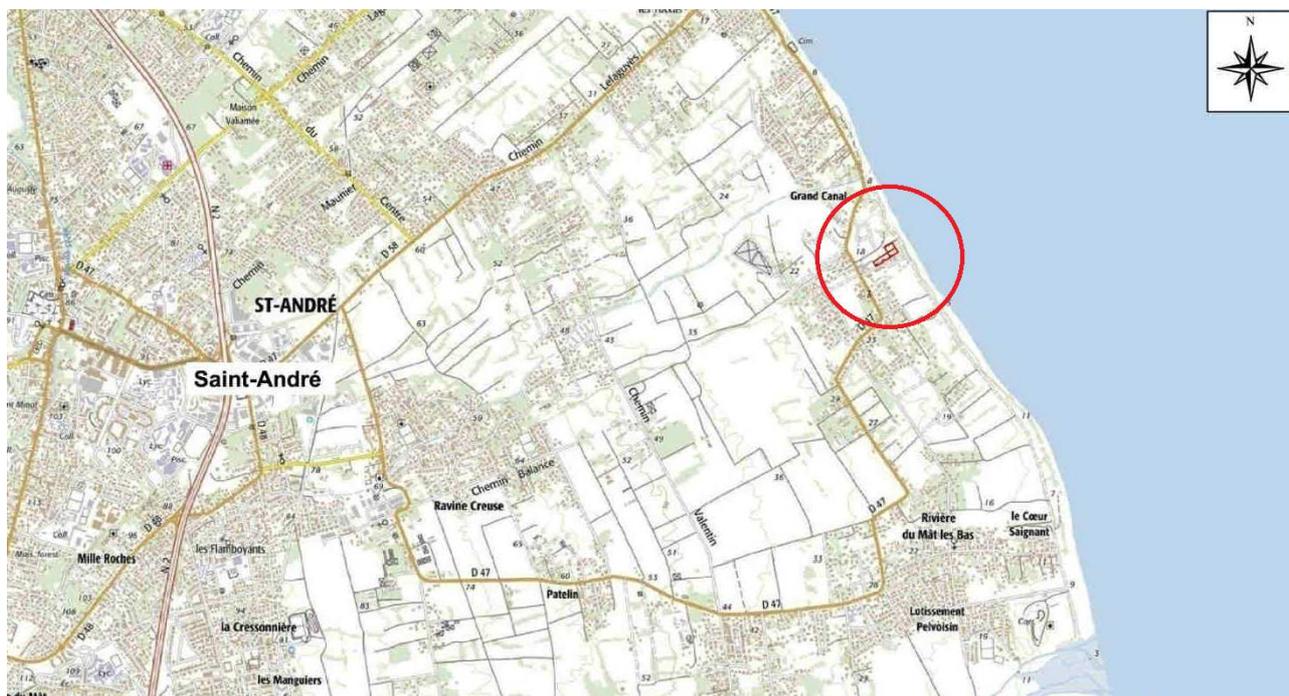


Figure 1 : plan de situation des sites Siège-Servant-Fénelon de la société RVE

Les installations actuellement autorisées sur 8 parcelles cadastrées AX n°331 à 333 et AX n°428, représentant une superficie de 4 487 m², sont les suivantes :

- pour le site « Siège » :
 - un zone de désassemblage de petits appareils en mélange ;
 - un zone de démantèlement des gros électroménagers ;
 - un atelier de traitement des câbles ;
 - un atelier de traitement des écrans ;
 - une zone de transit des D3E ;
 - un bâtiment administratif ;
 - une aire d'entreposage de bennes contenant les déchets plastiques et métalliques, les verres, les piles, les batteries et les accumulateurs ;
- pour les sites « Servant » et « Fénelon » :
 - une aire de stockage pour le transit des D3E.

Les installations projetées portent sur une nouvelle répartition des flux entre les différents sites de la société RVE, ainsi que sur des activités supplémentaires :

- pour le site « Siège » :
 - le maintien de l'atelier de traitement des écrans ;
 - la création d'un atelier de traitement des capsules de café et de thé ;
 - la création d'un atelier de traitement de cartons comprenant la production de pellets ¹ ;
 - la création d'un atelier de reconditionnement et de transit vers des centres de traitement des piles, batteries et accumulateurs provenant ou non des D3E ;
- pour le site « Servant » :
 - la création d'une aire de transit des verres non dangereux, inertes et non inertes ;
 - la mise en place d'une unité de broyage du verre ;
 - la création d'une aire de démantèlement des extincteurs dangereux et non dangereux ;
- pour le site « Fénelon » :
 - la création d'une aire de transit de granulats de verres inertes ;
 - la création d'une aire de transit de granulats de verres non dangereux et non inertes ;

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2718-1, 2790-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

Le fonctionnement des installations au niveau des 3 sites est prévu sur une plage horaire allant de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

2°) Qualité du dossier d'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est structuré, clair, avec des tableaux de synthèse des enjeux et des mesures proposées, facilitant la compréhension par le public.

Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- ➔ réduction des nuisances sonores et de l'envol des poussières vis-à-vis des habitations situées à proximité ;
- ➔ préservation du milieu aquatique, du sol et du sous-sol ;
- ➔ prise en compte des risques naturels (aléa inondation) et du risque incendie.

Justification du projet

Les activités de la société RVE existent sur le site « Siège » depuis 2007. Le choix de ce site avait été opéré en raison de la présence à proximité d'activités industrielles existantes, de la faible sensibilité des terrains d'un point de vue environnemental et de la compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune de Saint-André. L'augmentation du flux de déchets (D3E) à traiter a conduit l'entreprise à étendre ses activités sur les parcelles voisines (sites « Fénelon », « Servant », « CISE » et « Atelier n°2 ») dédiées au stockage de D3E. En 2014, la société RVE s'est lancée dans la construction d'une nouvelle usine plus performante de traitement des D3E sur le site de « Minotaure ».

1 Un « pellet » est un petit bâtonnet cylindrique de combustible, principalement issu du compactage des résidus de sciures de bois ou de cartons.

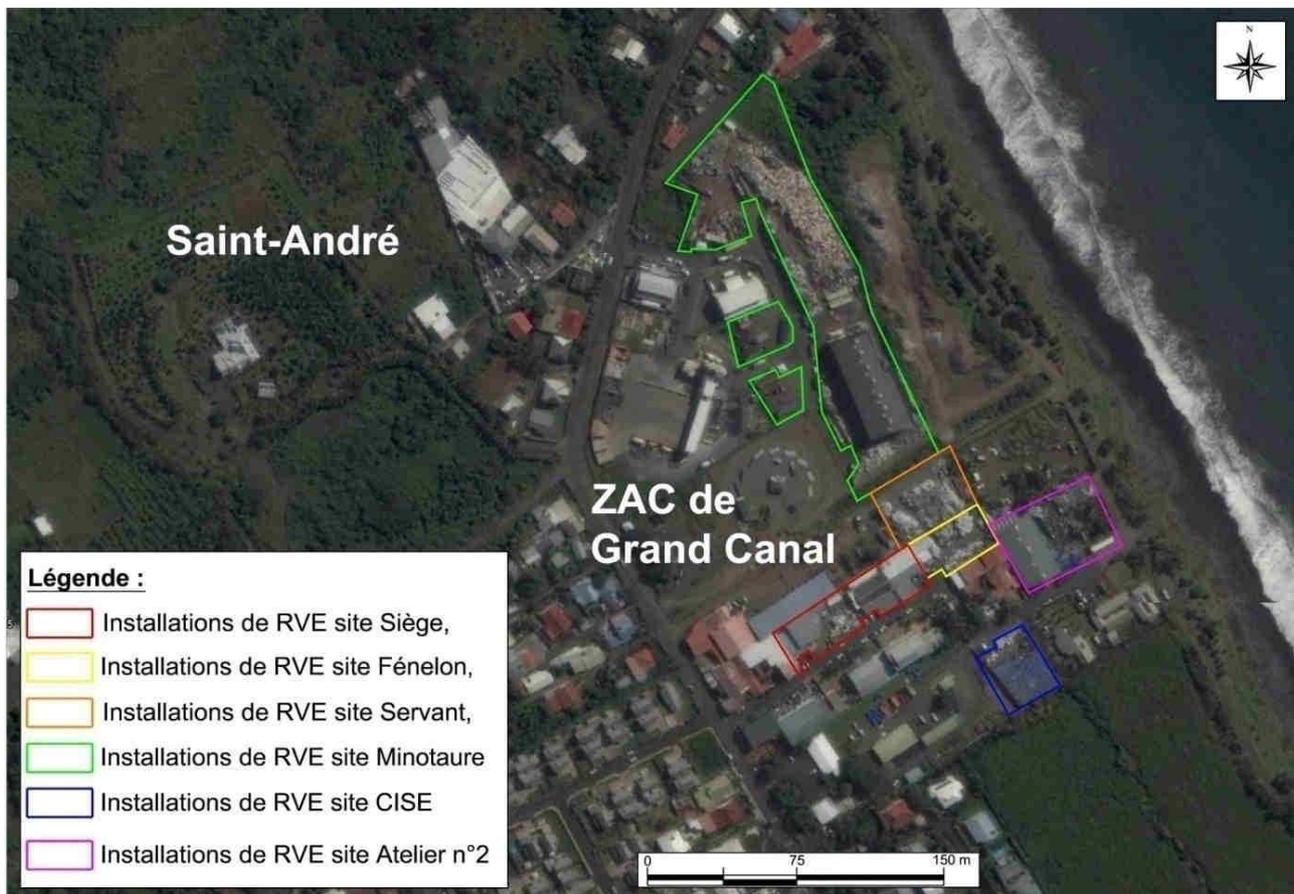


Figure 2 : plan de masse des différents sites actuellement exploités par la société RVE

Dans le but de rationaliser ses installations, la société RVE a décidé de transférer l'ensemble des opérations de traitement des D3E sur le site de « Minotaure », les parcelles « Siège », « Fénelon » et « Servant » pouvant ainsi accueillir des activités annexes à l'entreprise.

- *Les installations de la société RVE étant regroupées sur une zone géographique restreinte (ZAC Minotaure et ZAC Grand Canal), l'Ae recommande de présenter dans le dossier d'étude d'impact les enjeux et les impacts du projet de manière plus globale. Cela permettrait de mieux appréhender les choix opérés pour la justification du projet et la pertinence des mesures proposées.*

3°) Etat initial et mesures proposées

■ Sols et sous-sols

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection et est positionné en aval des points de prélèvement pour l'eau potable.

Que ce soit en phase d'aménagement, d'exploitation ou de remise en état, il existe des risques de pollution des eaux souterraines. Celle-ci peut être engendrée par :

- une fuite accidentelle d'hydrocarbures au niveau des engins ou d'un camion ;
- les eaux de ruissellement du site ;
- la circulation des engins sur le site ;
- une fuite accidentelle de substance polluante provenant des stocks de piles, batteries, accumulateurs, écrans, extincteurs dangereux.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries ainsi que sur les aires de transit et traitement des déchets sont récupérées avant d'être acheminées vers un débourbeur et séparateur à hydrocarbures, puis vers un bassin de rétention surdimensionné pour recevoir également les eaux d'extinction d'incendie.

Le pétitionnaire prévoit de mettre en place un dispositif d'analyses des eaux avant rejet vers le canal d'eaux pluviales de la ZAC, afin de déterminer si les eaux peuvent être évacuées dans le milieu naturel ou pompées puis envoyées vers un centre de traitement agréé.

■ Milieu physique – Hydrologie

Les parcelles sont concernées par un aléa inondation moyen identifié dans le Plan de Prévention des Risques (PPR) inondation de Saint-André. L'implantation d'activités économiques n'est pas interdite dans le PPR mais soumise à des prescriptions constructives.

Dans le cadre d'une étude hydraulique conduite pour le compte de la société RVE, il a été déterminé une cote de référence correspondant à une crue d'occurrence centennale. Cette cote correspond au niveau actuel du terrain naturel pour les parcelles « Siège » et « Servant », et à une altitude de 16,8 m NGR pour la parcelle du site « Fénelon ».

Les mesures envisagées pour s'affranchir du risque inondation consistent à mettre au-dessus de la cote de référence l'ensemble des installations des sites « Siège », « Fénelon » et « Servant ».

■ Milieu humain

Le pétitionnaire prévoit une campagne de mesures des rejets atmosphériques. Elle permettra d'apprécier l'efficacité des systèmes mis en place au niveau de l'installation existante et de vérifier que le changement du type d'activité n'augmentera pas les émissions de rejets atmosphériques.

Les déchets de cartons seront traités par un appareil de broyage et de compactage permettant d'obtenir des pellets sans dégagement de poussière.

Les capsules de café et thé seront traitées par une installation qui réalise une séparation de l'aluminium et du marc dans un espace confiné.

Les déchets de verres seront implorés par l'intermédiaire d'une machine capotée et équipée d'un système complémentaire pour aspirer les poussières de verre tout au long de la chaîne de traitement.

Le démantèlement des écrans sera réalisé sur des tables spécifiques disposant de moyens d'aspiration à l'arrière de la zone de travail, reliée à un dépoussiéreur. Cet appareil positionné en dehors du bâtiment aspirera les poussières au niveau de la table et filtrera l'air avant rejet à l'extérieur du bâtiment par le conduit de cheminée positionné sur le toit du bâtiment administratif.

Les opérations de neutralisation et de démantèlement des extincteurs seront réalisées à l'intérieur d'un élément modulaire. Le transvasement des poudres des extincteurs à poudre dans un fût étanche sera réalisé par une installation spécifique équipée d'un filtre pour récupérer les émissions de poudre.

4°) Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le terrain sera remis en état par l'exploitant, libéré des éléments classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité. Les polluants susceptibles d'être présents dans les rétentions seront évacués et traités par une entreprise agréée. Les rétentions seront supprimées et les matériaux de déconstruction des rétentions suivront également une filière propre à cette catégorie en fonction de leur classement. Les éventuelles dispersions de polluants liquides au niveau des sols seraient minimales et traitées de la même façon qu'en phase de fonctionnement (mise en œuvre de matériaux absorbants, évacuation des déchets et traitement en centre agréé).

Ces dispositions permettront de conserver un usage industriel ou commercial des parcelles en compatibilité avec le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) actuel.

5°) Qualité du dossier de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

L'étude de dangers doit exposer d'une part les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel ; puis d'autre part, justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Le dossier déposé par le pétitionnaire comprend l'ensemble des éléments demandés.

Les principaux risques liés à ces activités, hormis les accidents de personnes et de circulation, sont les incendies et le déversement accidentel de produits dangereux qui pourraient avoir des conséquences en termes de pollution des sols, des eaux et de l'air.

Les principales mesures préventives ou de protection proposées pour chaque risque identifié sont :

✓ pour le risque incendie :

– lutte contre les actes de malveillance avec clôture du site et accès se faisant par des portails et mise en place en place d'un système de télésurveillance ;

– mise en place de consignes d'exploitation mentionnant notamment, l'interdiction de fumer sur le site et le permis de feu pour tous travaux par point chaud ;

– entretiens et contrôles périodiques des machines et engins ainsi que des installations électriques ;

– formation du personnel à la prévention du risque incendie ;

– mise en place de moyens de lutte contre l'incendie tel que des extincteurs adaptés, des détecteurs incendies dans les locaux ;

– présence de consignes et de plans d'évacuation affichés sur l'ensemble des installations, dans les locaux administratifs et les vestiaires.

✓ pour le risque de déversement accidentel de produit :

– mise sur rétention des stockages des produits.